Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3248

31.12.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/3248 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2024

portant réouverture de la pêche de la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 9 par les navires battant pavillon du Portugal, par abrogation du règlement (UE) 2024/1949

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2024.

(2) Le 14 juin 2024, le Portugal a notifié à la Commission, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009, sa décision d'interdire la pêche de la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 9 à partir du 19 juin 2024.

(3) Le règlement (UE) 2024/1949 de la Commission ([3]) a interdit la pêche de la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 9 par les navires battant pavillon du Portugal.

(4) D'après les informations que la Commission a reçues des autorités portugaises le 4 novembre 2024, une quantité est de nouveau disponible pour le Portugal sur le quota correspondant à ce stock, à la suite d'échanges de possibilités de pêche conclus en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Par conséquent, il convient de rouvrir jusqu'à nouvel ordre la pêche de la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 9 par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays.

(5) Cette réouverture de la pêche devrait entrer en vigueur le 6 novembre 2024 afin que la quantité concernée de dorade rose puisse être pêchée avant la fin de l'année en cours.

(6) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (UE) 2024/1949 avec effet au 6 novembre 2024.

(7) Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur le principe de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime dans la mesure où un quota est de nouveau disponible pour le stock concerné,

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.
([2]) Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj).
([3]) Règlement (UE) 2024/1949 de la Commission du 8 juillet 2024 établissant une fermeture de pêcherie pour la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 9 capturée par les navires battant pavillon du Portugal (JO L, 2024/1949, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1949/oj).
([4]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La pêche de la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 9 pour la campagne de pêche 2024 par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés dans ce pays mentionnée dans l'annexe est rouverte.

Le règlement (UE) 2024/1949 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 6 novembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Costas KADIS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	06/TQ194 — réouverture
État membre	Portugal
Stock	SBR/09-
Espèce	Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*)
Zone(s)	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 9
Date de fermeture	19 juin 2024
Date de réouverture	6 novembre 2024